SOMMAIRE

1. PREAMBULE 2

2. EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION 3

2.1. PERMETTRE UN PROJET D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE A NACAIRE 3

2.2. SUPPRIMER L'EMPLACEMENT RESERVE N°7 ET PROTEGER LA HAIE EN PLACE 7

2.3. PROTEGER UN CHENE REMARQUABLE SUR LE VILLAGE 8

2.4 ADAPTER LES REGLES D'IMPLANTATION GRAPHIQUE EN ZONE U1 10

2.5 ADAPTER LE REGLEMENT ECRIT POUR FACILITER L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME. 11

3. INCIDENCE SUR LES ESPACES AGRICOLE NATURELS ET FORESTIER : 13

4. COMPATIBILITE DU PROJET 14

4.1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PADD 14

4.2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) : 16

4.3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL : 16

4.4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ADOUR GARONNE : 18

4.5. PRISE EN COMPTE DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE DANS LE PROJET : 19

4.6. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE ET DES MILIEUX NATURELS 19

4.7. PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES 22

4.8. PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE DES SITES ET DES PAYSAGES 22

5. TABLEAU DE SURFACE DES ZONES 23

6. CONCLUSION 23

7. ANNEXE 1 : DOSSIER CDPENAF 24

8. ANNEXE 2 : DOSSIER CAS PAR CAS 25

1. PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Parisot a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 26/06/2012.

Le PLU de Parisot a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée en date du 29 mai 2017 et de deux modifications simplifiées approuvées en date du 17 décembre 2018 et du 21 juin 2021.

La procédure de modification s'inscrit dans le respect de l'Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière de document d'urbanisme. Le projet de modification consiste à :
-Permettre un projet d'hébergement touristique à Nacaire
-Supprimer l'emplacement réservé n°7 et protéger la haie en place
-Protéger un chêne remarquable sur le village
-Adapter les règles d'implantation graphique en zone U1
-Adapter le règlement écrit pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

2. EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION

2.1. Permettre un projet d'hébergement touristique à Nacaire

- **Localisation du projet**

Le projet est situé à 2 km à l'Est du centre bourg de Parisot sur la parcelle ZP 78.

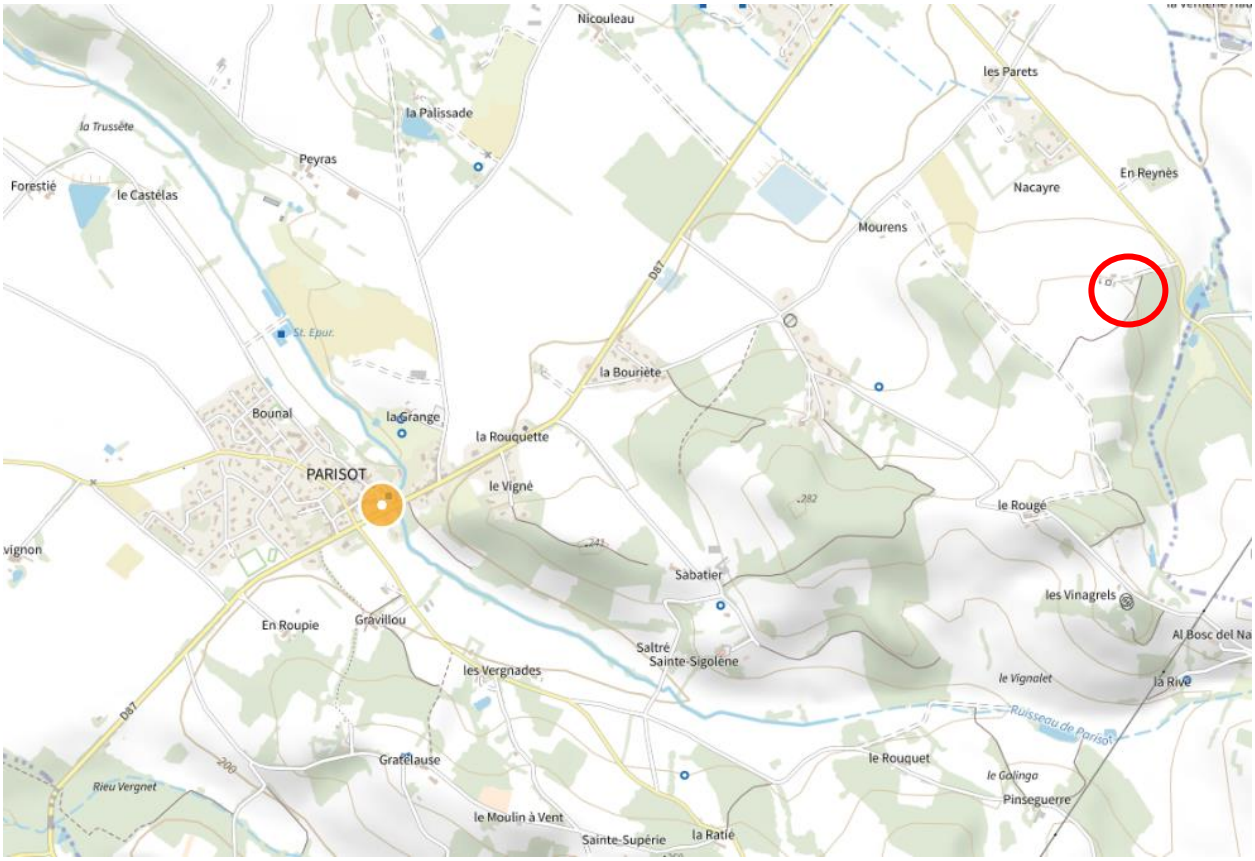

Le site est accessible depuis le village par la RD 87 (Gaillac- Lavaur) puis la RD 14 (Lisle sur Tarn- Briatexte via Puybegon)

La commune compte actuellement 3 gites pour répondre à la demande en hébergement touristique. Ces gîtes sont situés à la Tuilerie, à la Carretarié et au Mas des Calmettes dans du bâti ancien de caractère. Deux autres hébergements touristiques sont présents sur le village ou proximité dans du bâti moins traditionnel.
Le projet à Nacaire offre une diversité dans la typologie de ces hébergements de loisirs correspondant à une recherche de conforts haut de gamme, différents des hébergements en place.
Le porteur du projet est déjà engagé dans cette offre d'hébergement puisqu'elle possède un gîte sur le village.
Parisot est situé à moins d'une demi-heure de Toulouse et dispose de plusieurs chemins de randonnées dont un en cours de classement au PDIPR et d'un itinéraire pour la balade à cheval.

RD 14

Zone de projet

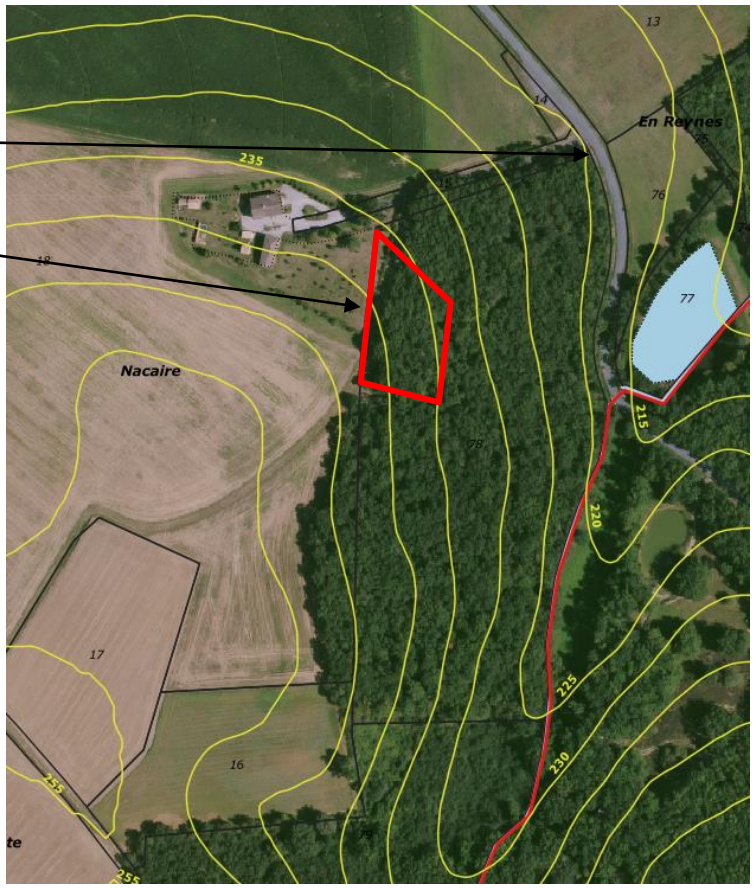

La parcelle 14 est une parcelle commuale qui permet une desserte sécurisée de la propriété.
Le site du projet sera desservit par l'accès à l'habitation existante qui en est le propriétaire et qui est le porteur du projet.

- **Le projet :**

Il s'agit de permettre un projet d'hébergement touristique comportant deux hébergements haut de gamme dont un pour les personnes à mobilité réduite. Une étude financière a été réalisée par un expert-comptable sur les bases de 125 nuitées / hébergement / an qui permettra au porteur de projet de dégager un revenu annuel lui permettant de vivre de son activité.
C'est un investissement de plus de 200 000 € qui seront engagés par le porteur du projet.

Eclaircissement des boisements afin de dégager la visibilité

Hébergements

Aménagement d'une voie en concassé de 3m de largeur

Dispositif d'assainissement

Point de retournement et accès à une réserve incendie de 30 m3

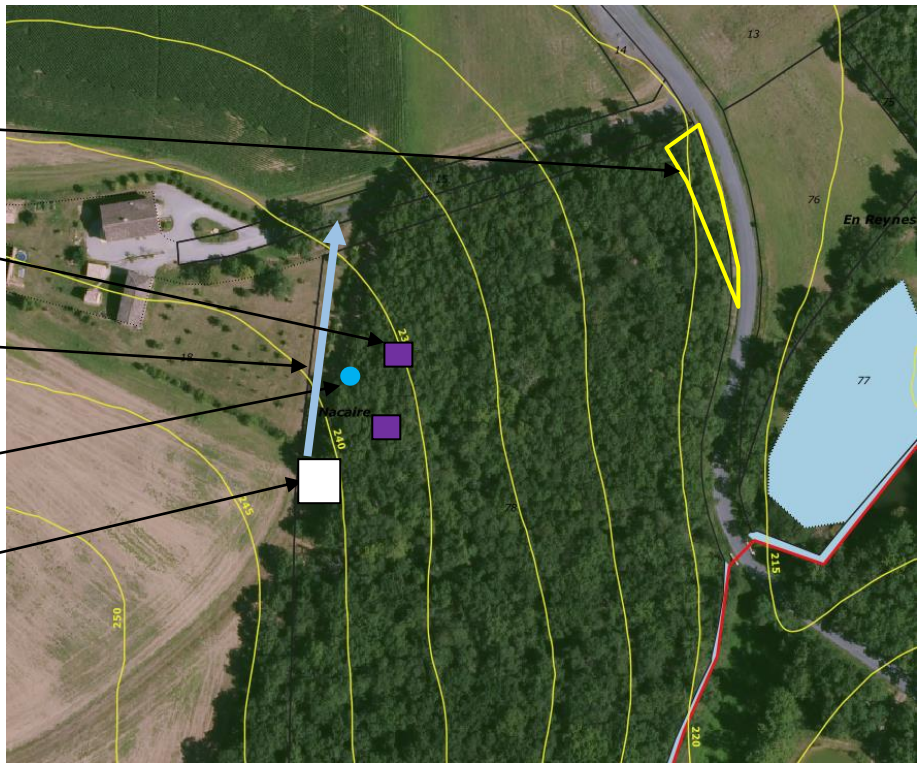

Le secteur concerné comporte des boisements peu denses sans réel valeur sylvicole.
Les photos ci-dessous illustre les secteurs d'implantation des deux hébergements :

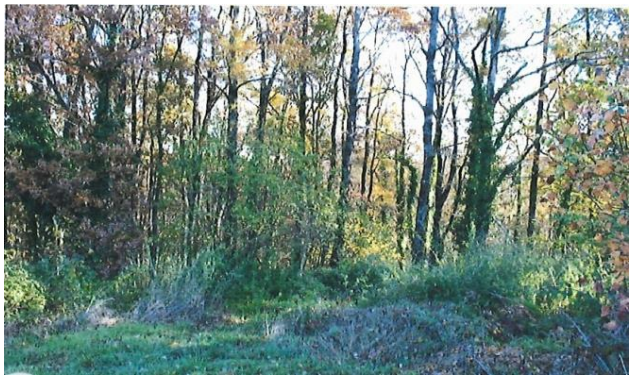

Les deux hébergements seront organisés de la façon suivante en intégrant la pente du terrain de manière à limiter au maximum les déblais-remblais. Il n'y a pas de défrichement prévu, les deux secteurs forme de petites clairières de même que le secteur qui accueillera le site de traitement des eaux usées.

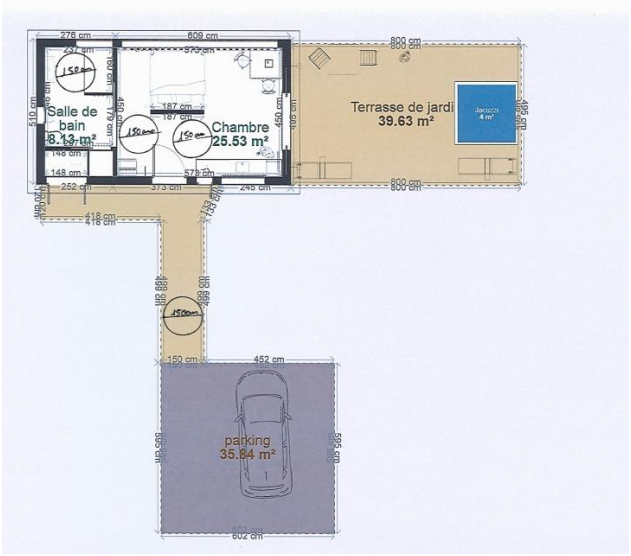

Le projet consiste à créer un secteur NL (Secteur de Taille et de Capacité Limitée)
Le secteur NL représente une surface de 0.43 ha.

Extrait avant modification

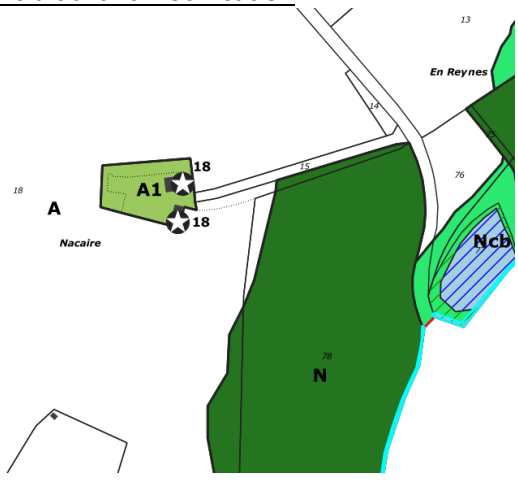

Extrait modifié

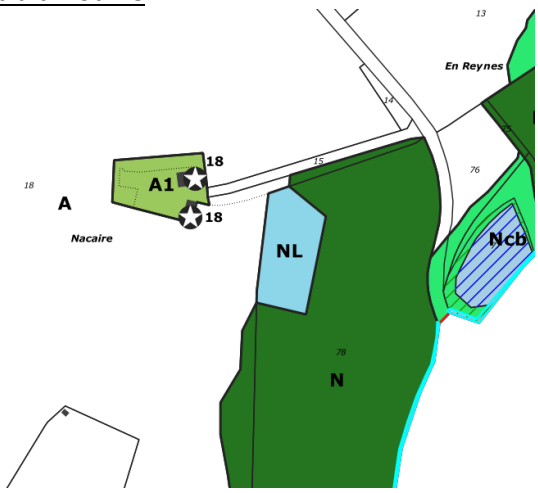

La zone A est réduite de 0.09 ha et la zone N de 0.34 ha.
Le règlement écrit de la zone NL permet d'encadrer la constructibilité limitée de ce secteur par les règles suivantes :

- Article 2 :

les constructions et aménagements doivent être destinés aux activités de loisirs et d'hébergement touristique

- Article 6 :

Secteur N1 et NL

- Toute construction doit être implantée à au moins :
  - 100 m de l'axe de l'A 68
  - 15 m de l'axe des routes départementales ou 20 m en cas de plantations d'alignement le long de la voie
  - 8 mètres de l'axe des autres voies de desserte
  - 5 m de la limite des autres emprises publiques
- Le changement de destination, l'extension et la réhabilitation des constructions existantes situés à un recul moindre est possible dans le prolongement de l'existant sans réduction du recul.

- Article 7 :

- Toute construction devra être implantée
  - Soit contre la limite séparative
  - Soit à une distance de la limite d'au moins 3m
- Le changement de destination, l'extension et la réhabilitation des constructions existantes situés à un recul moindre est possible dans le prolongement de l'existant sans réduction du recul.

- Article 9 :

- Dans le secteur NL l'emprise au sol des constructions est limitée à 500 m² pour les secteurs de Bosc del Naï et de Janicou. Elle est limitée à 200 m² pour le secteur de Nacaire.

- **Les réseaux :**

Le réseau d'eau potable (canalisation en diamètre 75) longe le chemin d'accès à l'habitation existante.
Le secteur est en assainissement non collectif. Un dispositif de traitement commun aux deux hébergements sera implanté
Les eaux pluviales seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.
La réserve incendie sera implanté au Sud de la zone.

2.2. Supprimer l'emplacement réservé n°7 et protéger la haie en place

- **Localisation du projet**

- **Le projet :**

Il s'agit de préserver l'entrée du village en venant de Rabastens par une protection paysagère.
Cette préservation est en place par la protection du Pigeonnier et par l'emplacement réservé qui avait vocation à créer un cheminement piétonnier en frange de l'urbanisation existante.
Ce cheminement n'a pas lieu d'être maintenu car il déboucherait la route départementale qui n'est pas aménagée pour accueillir des piétons de manière sécurisée. Son aménagement n'est pas envisagé, mais une traversée piétonne est prévue au niveau du carrefour de Maïsonenque qui permettra de remplacer la liaison piétonne envisagée lors de l'élaboration du PLU en 2012.
La modification consiste à supprimer l'emplacement réservé n°7 et à protéger la haie qui permet de préserver l'entrée du village en assurant une transition naturelle entre l'espace urbain et agricole.
La haie en place est protégée y compris en bordure de la parcelle 144 (macrolot).

Pigeonnier protégé
Liaison piétonne en cours d'aménagement

Extrait avant modification

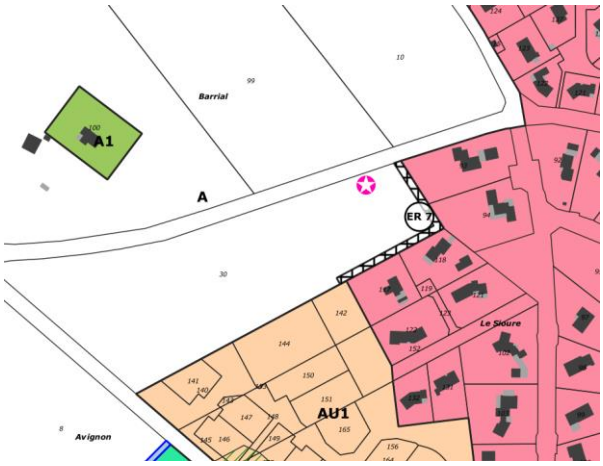

Extrait modifié

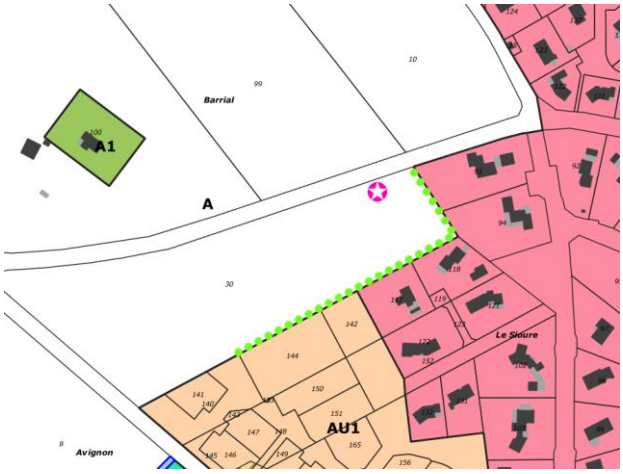

2.3. Protéger un chêne remarquable sur le village

- **Localisation du projet**

Chêne remarquable

- **Le projet :**

Le chêne à été oublié lors de l'inventaire des arbres remarquables en 2012. Il s'agit de l'ajouter à l'inventaire des éléments du patrimoine à protéger afin d'éviter sa suppression.

Extrait avant modification

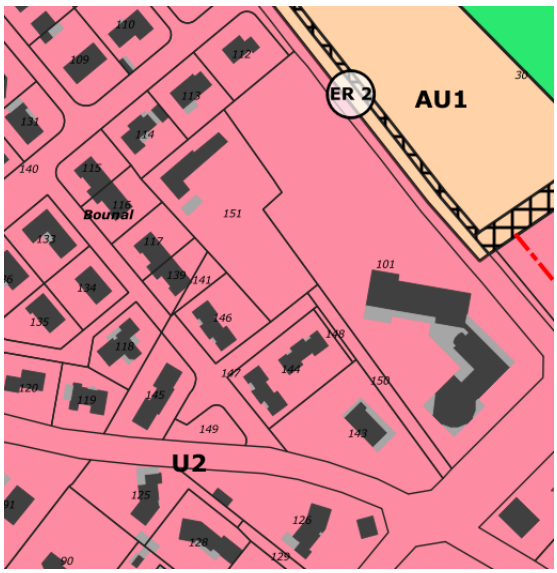

Extrait modifié

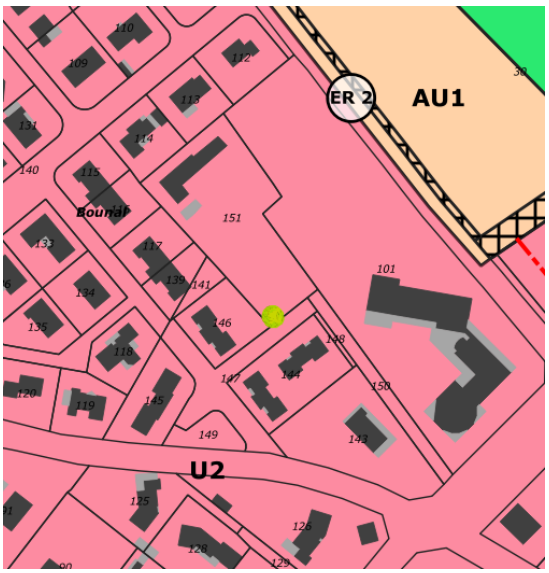

2.4 Adapter les règles d'implantation graphique en zone U1

- **Localisation du projet**

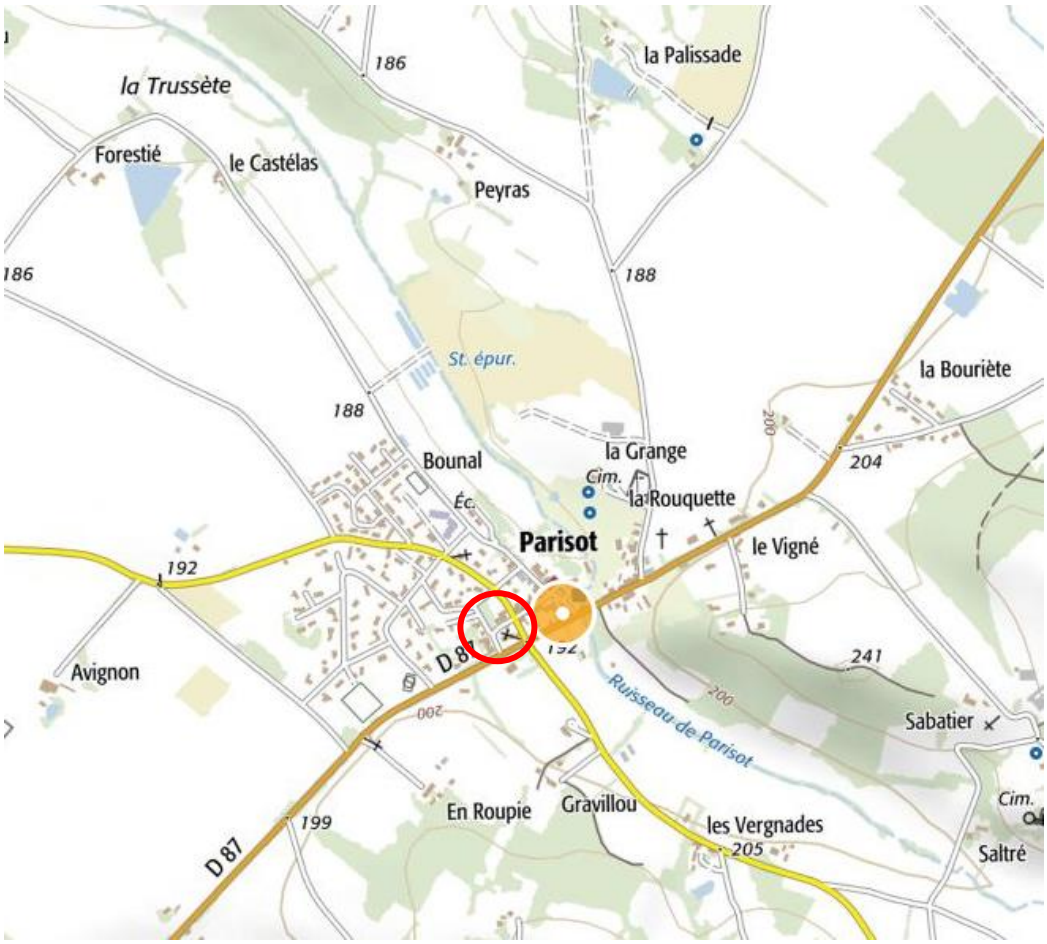

- **Le projet :**

L'implantation des constructions en bordure de la RD 87 nécessite un recul afin de structurer l'urbanisation par un alignement aux constructions existantes. Sur la parcelle 12, l'alignement à la RD 87 est imposé par le règlement du PLU de 2012 alors qu'il poserait des risques en terme de sécurité routière au droit de l'intersection de la RD 19 (route de Rabastens).

Sur la parcelle 7 en bordure de la RD 19, un talus empêche l'implantation en alignement du domaine public alors que l'implantation graphique du PLU l'impose. Il est donc prévu un recul minimum de 7 m vis-à-vis de l'axe de la voie afin de l'harmoniser aux constructions riveraines. Au nord de la parcelle 7, un recul de 10 m est prévu afin de structurer un front bâti tout en préservant le devant de porte qui permettra d'intégrer des espaces de stationnement résidentiel. Sur la partie Ouest de la parcelle 7, un recul minimum de 10 m permet de structurer l'urbanisation aux abords du chemin.

Les alignements imposés sur les parcelles 368 et 370 sont supprimés du fait de la présence d'un mur de soutènement sur la parcelle 370 et d'une habitation en place sur la parcelle 368.

Extrait avant modification

Extrait modifié

2.5 Adapter le règlement écrit pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les modifications du règlement écrit concernent :

Règlement écrit avant modification :

ARTICLE U-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
Secteur U2 :

- Toute construction doit être implantée à au moins 10 m de l'axe des routes départementales.
- Autres voies et emprises : soit à l'alignement des emprises publiques et des voies de desserte principale, soit à une distance d'au moins 4 mètres.

Règlement écrit modifié : (la phrase en jaune est ajoutée)

Secteur U2 :

- Toute construction doit être implantée à au moins 10 m de l'axe des routes départementales. Lorsque la route départementale comporte des plantations d'alignement, la distance est portée à 15 m de l'axe de la voie
- Autres voies et emprises : soit à l'alignement des emprises publiques et des voies de desserte principale, soit à une distance d'au moins 4 mètres.

Justification :
Les plantations d'alignement sont de grande taille et en cas d'intempéries les branches peuvent endommager les constructions qui serait trop proche.

- ARTICLE U-12 et AU-12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Règlement écrit avant modification :

Les besoins en stationnements

- Les besoins en stationnements des véhicules sont déterminés en fonction du type de construction et de leur fréquentation. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement doivent permettre de répondre à ces besoins en tenant compte des conditions de desserte des transports publics et des contraintes urbanistiques.
- Il pourra être exigé :
  - **Habitat : 1 place de stationnement par logement**
  - **Bureaux, commerces et services courants : une surface affectée au stationnement au moins égale à 60% de la surface de plancher de l'établissement**

Règlement écrit modifié : (la phrase en jaune est modifiée)

Les besoins en stationnements

- Les besoins en stationnements des véhicules sont déterminés en fonction du type de construction et de leur fréquentation. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement doivent permettre de répondre à ces besoins en tenant compte des conditions de desserte des transports publics et des contraintes urbanistiques.
- Il sera exigé :
  - **Habitat : 1 place de stationnement par logement**
  - **Bureaux, commerces et services courants : une surface affectée au stationnement au moins égale à 60% de la surface de plancher de l'établissement**

Justification :
La terminologie laissait penser que la règle n'était pas toujours imposée. Cette règle est indispensable pour ne pas encombrer l'espace public de véhicules en stationnement.

- Article N-2 : Types d'occupation et d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières

Règlement écrit avant modification :

- Dans le secteur **NL**, sont autorisées :

les constructions et aménagements doivent être destinés aux activités de loisirs

Règlement écrit modifié : (les mots en jaune sont ajoutés)

- Dans le secteur **NL**, sont autorisées :

les constructions et aménagements doivent être destinés aux activités de loisirs et d'hébergement touristique

Justification :
La notion d'activité de loisirs est assez imprécise et pouvait laisser penser que l'hébergement touristique n'était pas autorisé.

- Article N-9 : Emprise au sol des constructions

Règlement écrit avant modification :

- Dans le secteur NL l'emprise au sol des constructions est limitée à 500 m²
- Les piscines ne sont pas comptabilisées dans l'emprise au sol.

Règlement écrit modifié : (les mots en jaune sont ajoutés)

- Dans le secteur NL l'emprise au sol des constructions est limitée à 500 m² pour les secteurs de Bosc del Naï et de Janicou. Elle est limitée à 200 m² pour le secteur de Nacaire.
- Les piscines ne sont pas comptabilisées dans l'emprise au sol.

Justification :
L'emprise au sol est individualisée sur les 3 secteurs NL de la commune en fonction de la taille des secteurs. Pour les secteurs de Bosc del Naï et de Janicou, la règle a été validée par la CDPENAF le 8/12/2016 lors de la création du STECAL.

3. INCIDENCE SUR LES ESPACES AGRICOLE NATURELS ET FORESTIER :

Seule la création du STECAL est susceptible d'entrainer des incidences négatives sur les espaces agricoles et naturels.

Il empiète sur des boisements qui sont constitués de taillis de feuillus utilisés en bois de chauffage par le propriétaire. La valeur de boisement est relativement faible et le projet est situé en lisière ce qui ne constitue pas une atteinte à l'exploitation future des boisements.
L'emprise du projet est limitée et proche de l'habitation en place ce qui limite les incidences paysagères.
La nature du projet a pour objectif de valoriser les perspectives paysagères du secteur sur la vallée du Tarn et les coteaux Nord et qui s'étendent jusqu'à la forêt de la Grésigne.
Le site n'est pas inclus dans un zonage d'inventaire (ZNIEFF) mais il est en lien avec un corridor écologiques de milieux boisé de plaine mentionnées dans le SRCE (cf analyse de compatibilité avec le SRCE).
La protection de la haie et de l'arbre remarquable a une incidence positive sur les espaces agricoles et naturels.
Au niveau agricole, la parcelle cultivée qui jouxte le secteur est une parcelle irriguée, mais qui n'est pas drainée et qui n'est pas concernée par un plan d'épandage. Le secteur n'empiète pas sur la parcelle cultivée.

⇨ **Les incidences sur les espaces agricoles naturels et forestier sont donc faibles.**

4. COMPATIBILITE DU PROJET

4.1. Compatibilité du projet avec le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévoit de conforter la centralité du bourg. Le projet de modification n'augmente pas la capacité d'accueil de logement. Seul le projet de STECAL est à mettre en relation avec le PADD. Il précise :

- PERENNISER LES ACTIVITES AGRICOLES

- Préserver les conditions de développement des exploitations
  - Généraliser l'instauration des périmètres de précaution autour des installations agricoles, prendre en compte les périmètres AOC.
  - Préserver les surfaces irrigables des risques d'urbanisation.
  - Maintenir des unités foncières agricoles homogènes et accessibles.
  - Faciliter le développement des exploitations agricoles et leur diversification.

  ⇨ **Le projet de modification n'empiète pas sur les espaces cultivés**

- PROTEGER L'ENVIRONNEMENT ET LES PAYSAGES

- Préserver un équilibre durable entre habitat, espaces agricoles et naturels
  - Stopper l'étalement de l'habitat vers la plaine.
  - Limiter strictement l'extension des hameaux à quelques constructions (au total 5 à 7 habitations maximum réparties au Bousquet et à Nacaire).
  - Favoriser une extension urbaine compacte en continuité du bourg.

  ⇨ **Le projet de modification ne concerne pas le développement de l'urbanisation**

- Protéger et mettre en valeur les qualités paysagères et patrimoniales
  - Préserver le maillage des trames verte et bleue : haies, bosquets, cours d'eau, sources, chemins …
  - Valoriser les entrées principales du village (RD 87 et RD 19).
  - Protéger le patrimoine architectural et les sites d'intérêt paysager ou historique (chapelle de Ste-Sigolène, château de Vabre).

  ⇨ **Le projet de modification assure la protection des éléments paysagers et des grands ensembles boisés**

- Conforter le vallon du Parisot à la fois en tant qu'espace naturel à préserver et en tant qu'élément fédérateur du projet urbain
  - Un corridor écologique à préserver entre les coteaux et la terrasse du Tarn.
  - Une limite structurante à valoriser, assurant la continuité des espaces publics depuis la Place du Lavoir vers le groupe scolaire.
  - Un lien naturel à aménager entre le bourg et le quartier Saint-Jacques.

  ⇨ **Le projet de modification ne concerne pas le vallon du Parisot**

- Prendre en compte dans l'aménagement les plans de prévention des risques naturels
  - Prise en compte des aléas liés au risque d'inondation
  - Prise en compte du Plan de prévention « Mouvement de terrain retrait-gonflement des argiles »

⇨ **Le projet de modification n'est pas concerné par les risques d'inondation et de retrait et gonflement des Argiles**

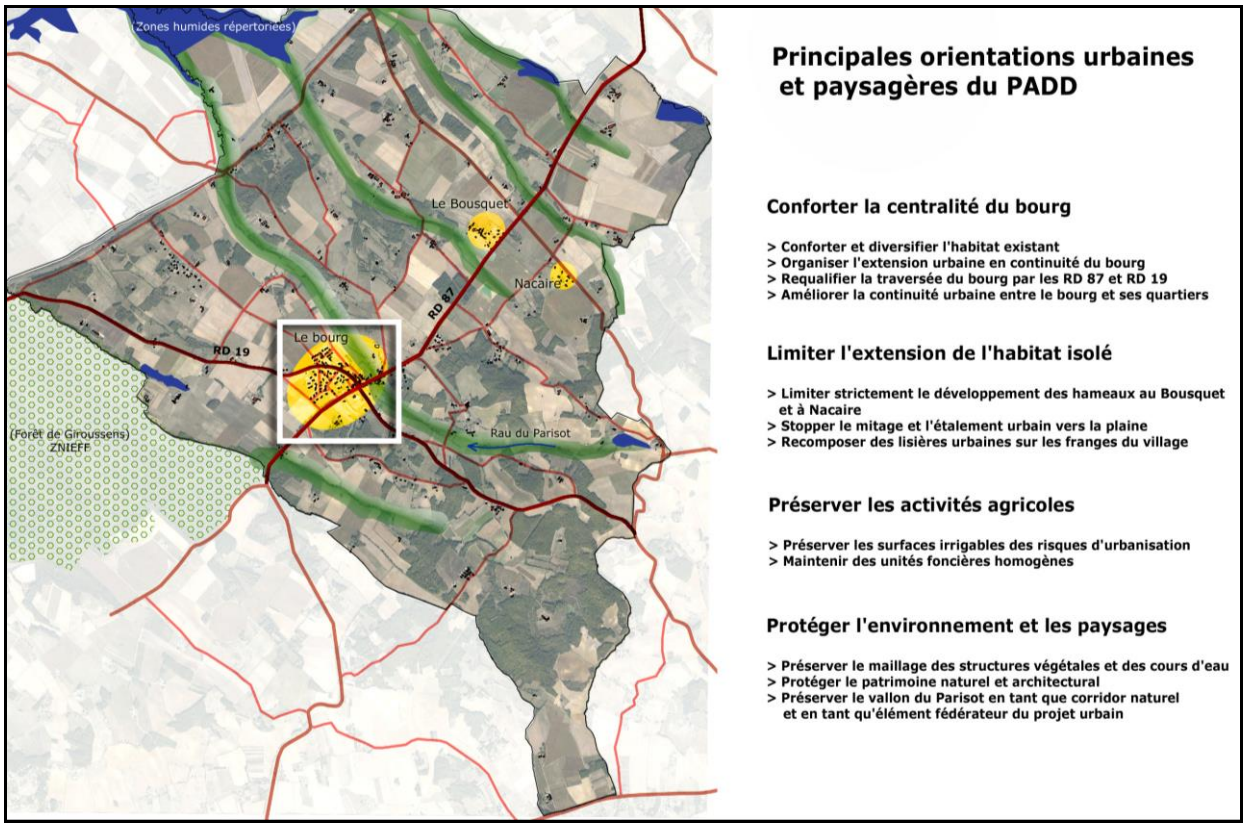

⇨ **Le projet de modification est compatible au PADD.**

4.2. Compatibilité du projet avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) :

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a réalisé un PLH, qui classe Parisot : « Bourg en émergence ». Le PLU doit être compatible avec le PLH.

Le projet de modification ne concerne pas la production de logement. La capacité d'accueil reste inchangée. La modification du PLU est compatible au PLH.

4.3. Compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territorial :

Le **SCoT** a été approuvé le 11 mai 2009. Le SCoT devient la règle locale supérieure. Chaque carte communale, POS, PLU doit être compatible avec le SCoT. Sa révision a été engagée par la Communauté d'Agglomération.
Il a subi une 1ère modification approuvée le 13 février 2013 qui a notamment territorialisé les orientations du SCOT.
L'objectif est d'organiser, pour les 5 à 10 années à venir, l'habitat, les déplacements, les activités économiques (zones d'activités, agriculture ...) et l'urbanisation à l'échelle du Pays.
Globalement le SCoT améliore la protection de l'environnement et des terres agricoles, donne des outils de maîtrise de l'étalement urbain, favorise la reconquête des friches en milieu urbain, agit sur l'offre de logements abordables, favorise la fluidité des déplacements, enfin il engage au partage des stratégies de développement économique.

Le Document d'Orientation Générale du SCOT fixe les objectifs suivants :
1. Les espaces et sites naturels à protéger
1.1. Protéger les espaces d'intérêt écologique majeur : **Le projet de modification n'est pas concerné par les espaces d'intérêt écologiques majeurs**
1.2. Conforter les réseaux écologiques sur les plateaux et collines agricoles et dans les grandes vallées : **Le projet de modification est concerné par un corridor de milieu boisé de plaine, mais la nature et le positionnement du projet ne sont susceptibles de porter atteinte à la préservation du corridor**
1.3. Entretenir les milieux calcicoles pour préserver leur intérêt : **Le projet de modification n'est pas concerné**
1.4. Préserver les zones humides et poursuivre les efforts en matière de reconquête de la qualité écologique des rivières : **Le projet de modification n'est pas concerné**
2. Les objectifs relatifs à la protection des paysages, a la mise en valeur des entrées de ville
2.1. Protéger les paysages et le patrimoine : **Le projet de modification permet une plus grande protection des éléments paysager remarquable (chêne et la haie)**
2.2. Mettre en valeur les routes et les entrées de ville : **Le projet de modification permet une meilleure protection de l'entrée du village depuis Lavaur (RD87) et depuis Rabastens (RD19)**
2.3. Maîtriser l'organisation des vallées : **Le projet de modification n'est pas concerné**
3. La préservation de la ressource en eau
3.1. Garantir la sécurité de l'approvisionnement en eau potable : **Le projet de modification n'est pas concerné**
3.2. Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement des eaux usées : **Le projet de modification n'est pas concerné**
4. Les objectifs liés à la prévention des risques
4.1. Prévenir le risque inondation : **Le projet de modification n'est pas concerné**
4.2. Prévenir le risque feux de forêt : **Le projet de modification intègre ce risque par la mise en place d'une réserve incendie au lieu-dit Nacaire**
4.3 Prévenir le risque mouvement de terrain : **Le projet de modification n'est pas concerné**
4.4. Prévenir les risques technologiques : **Le projet de modification n'est pas concerné**

5. Assurer la sante publique
5.1. Maîtriser les émissions de polluants et de gaz à effets de serre et réduire les consommations énergétiques : **Le projet de modification n'est pas concerné**
5.2. Prévenir l'exposition des populations aux nuisances sonores : **Le projet de modification n'est pas concerné**
6. Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers : **Le projet de modification intègre la protection des terres agricoles et l'emprise sur les boisements est très faible**
7. Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés
7.1. Le principe d'organisation des extensions urbaines et périurbaines : **Le projet de modification n'est pas concerné**
7.2. Le principe de renforcement et de renouvellement des espaces urbains et des centres bourgs. **Le projet de modification facilite l'implantation des constructions dans la zone U1 en maitrisant la forme urbaine du centre ancien**
7.3. Le principe d'organisation qualitative du territoire : **Le projet de modification n'est pas concerné**
8. Les objectifs relatifs à la cohérence entre urbanisation et logements sociaux
8.1. Produire des logements en corrélation avec la croissance démographique : **Le projet de modification n'est pas concerné**
8.2. Diversifier l'offre de logements : **Le projet de modification permet de diversifier la typologie des constructions dans la zone U1**
8.3. Renforcer la mixité sociale dans l'habitat : **Le projet de modification n'est pas concerné**
8.4. Maîtriser la consommation foncière et les conditions d'urbanisation des extensions urbaines d'habitat : **Le projet de modification n'est pas concerné**
9. Les objectifs relatifs à la cohérence entre urbanisation, besoins en déplacements et création de dessertes en transports collectifs
9.1. Les principes généraux de cohérence entre l'urbanisation et les besoins en déplacements : **Le projet de modification n'est pas concerné**
9.2. La prise en compte des modes de transports collectifs dans les politiques publiques et les pôles de développement : **Le projet de modification n'est pas concerné**
9.3. Le développement et la promotion des déplacements cyclables : **Le projet de modification n'est pas concerné**
9.4. L'amélioration et la préservation des réseaux routiers structurants du territoire : **Le projet de modification n'est pas concerné**
9.5. La prise en compte des grands projets d'équipements extérieurs au SCOT, liés aux déplacements : **Le projet de modification n'est pas concerné**
10. Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités
10.1. Les zones d'activités : **Le projet de modification n'est pas concerné**
10.2. L'activité commerciale : **Le projet de modification n'est pas concerné**
10.3. Le tourisme : **Le SCOT promeut la valorisation touristique et de préservation des paysages**
11. Les grands projets d'équipements et de services : **Le projet de modification n'est pas concerné**

4.4. Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour Garonne :

Les mesures du **SDAGE Adour-Garonne** se divisent en 4 orientations fondamentales. Les orientations qui concernent l'urbanisation de la commune de Parisot sont les orientations A, B et D.

Plus particulièrement la A34, qui concerne l'accessibilité des informations sur le territoire pour les documents d'urbanisme, les B2, B3, B6 et B22 visant la réduction des pollutions et enfin les D27, D29, D33 et D50 qui assurent la protection des fonctionnalités des milieux aquatiques.

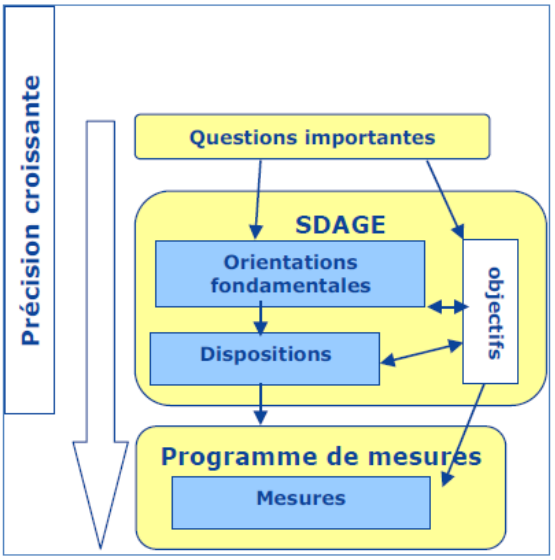

N° d'enjeux	Intitulé	Sensibilité sur le territoire	Incidence du projet
B2	Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	Faible du fait du caractère rural de la commune	Pas d'incidence
B3	Macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux	Modérée : assainissement collectif en place	Pas d'incidence
B6	Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux	Modérée : assainissement collectif en place	Pas d'incidence
B22	Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	Faible : Absence de captage d'eau potable	Pas d'incidence
D27	Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Faible : Absence de zones humides identifiée, mais présence d'une zone inondable aux abords des cours d'eau	Pas d'incidence
D29	Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces	Faible : Absence de cours d'eau majeurs	Pas d'incidence
D33	Pour les migrateurs amphihalins, préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle	Faible : Absence de cours d'eau majeurs	Pas d'incidence
D50	Adapter les projets d'aménagement	Faible du fait d'un développement urbain limité	Pas d'incidence

4.5. Prise en compte du Plan Climat Air Energie dans le projet :

La Communauté de Communes Tarn et Dadou a approuvé son PCAET approuvé le 8/04/2015. Il est encours de révision à l'échelle de l'agglomération Gaillac Graulhet.

Le volet Territoire s'articule autour de **8 axes stratégiques et 13 actions**

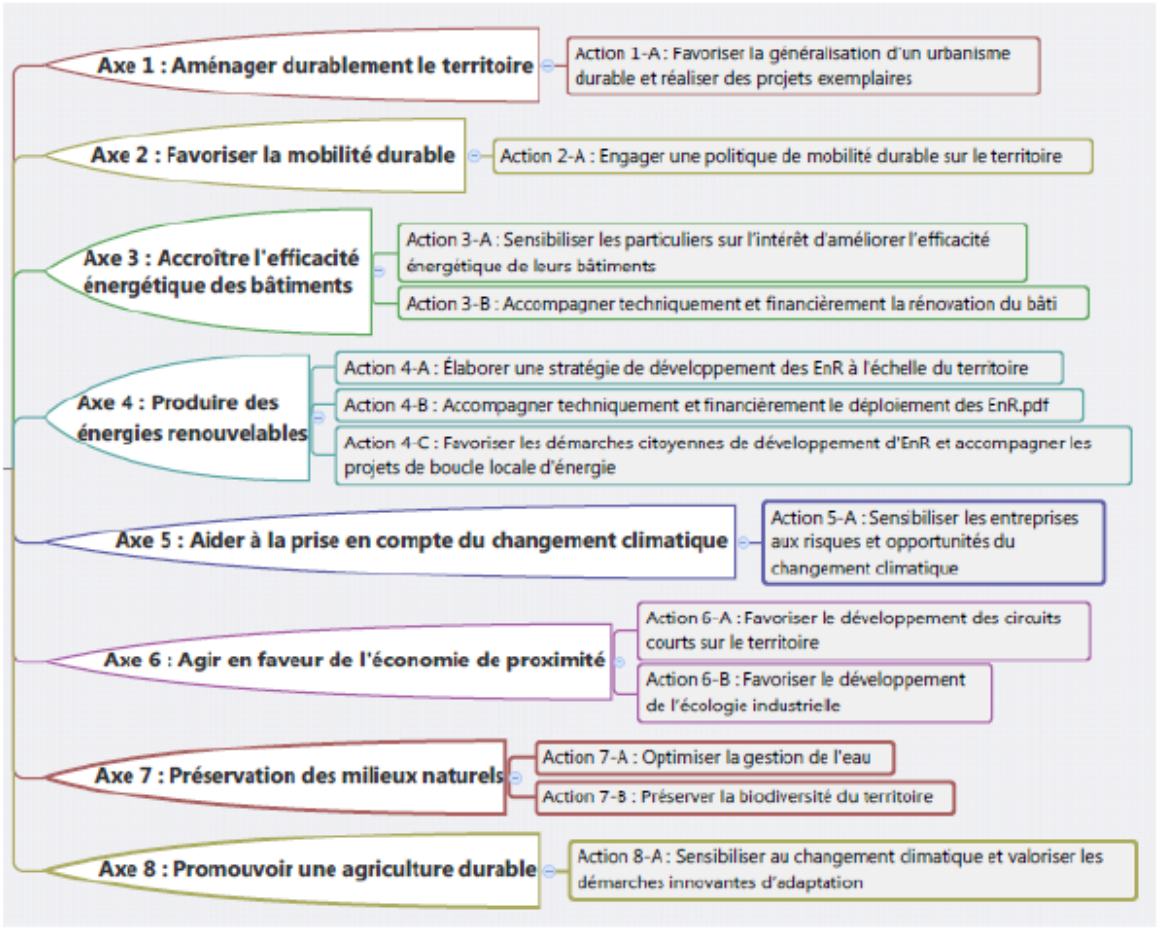

Le projet est particulièrement concerné par les axes 1 et 7.

Le projet prend en compte le PCAET par une valorisation du patrimoine bâti (réhabilitation et changements de destination) respectueuse de l'environnement et de l'espace agricole.

4.6. Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et des milieux naturels

Sur les 9 enjeux sur le SRCE qui sont définis, 3 qui concernent l'ensemble de la région :

	Enjeux		Ensembles paysagers									
	N°	Intitulé de l'enjeu	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Enjeux régionaux	1	La conservation des réservoirs de biodiversité	concernent l'ensemble de la région									
	2	Le besoin de préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau										
	3	La nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau										
Enjeux spatialisés	4	Le maintien des déplacements des espèces de la plaine : du piémont pyrénéen à l'Armagnac							x	x	x	x
	5	L'amélioration des déplacements des espèces de la plaine : le bassin de vie toulousain et ses alentours					x	x			x	
	6	Le maintien des continuités écologiques au sein des Causses	x		x							
	7	Le besoin de flux d'espèces entre Massif Central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations	x	x	x	x	x	x			x	x
	8	Les nécessaires déplacements des espèces au sein des Pyrénées particulièrement entravés dans les vallées									x	x
	9	Le rôle refuge de l'altitude pour les espèces dans le contexte du changement climatique				x						x

Le territoire est également concerné par les enjeux 5 et 7 qui sont spatialisés :

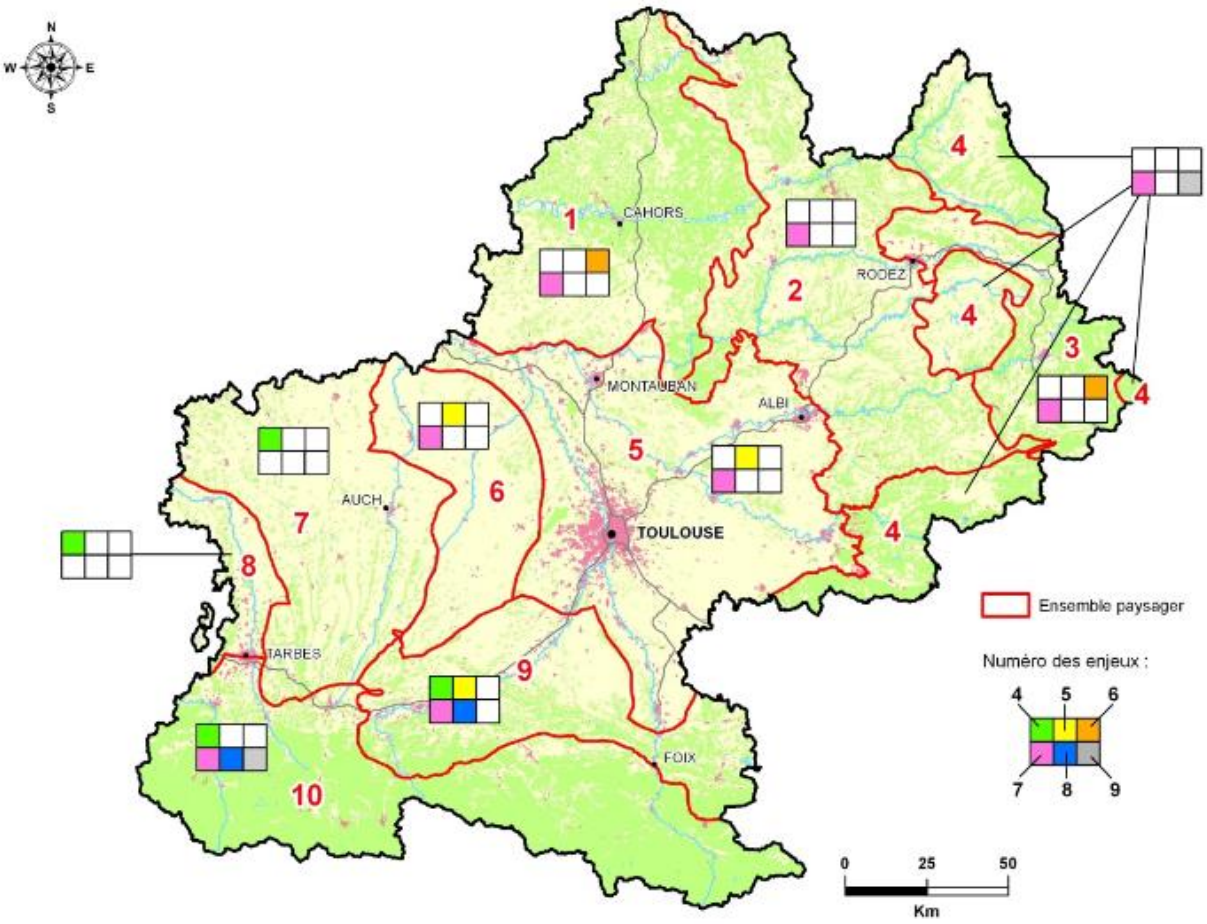

Le territoire communal comporte un niveau de sensibilité limité :

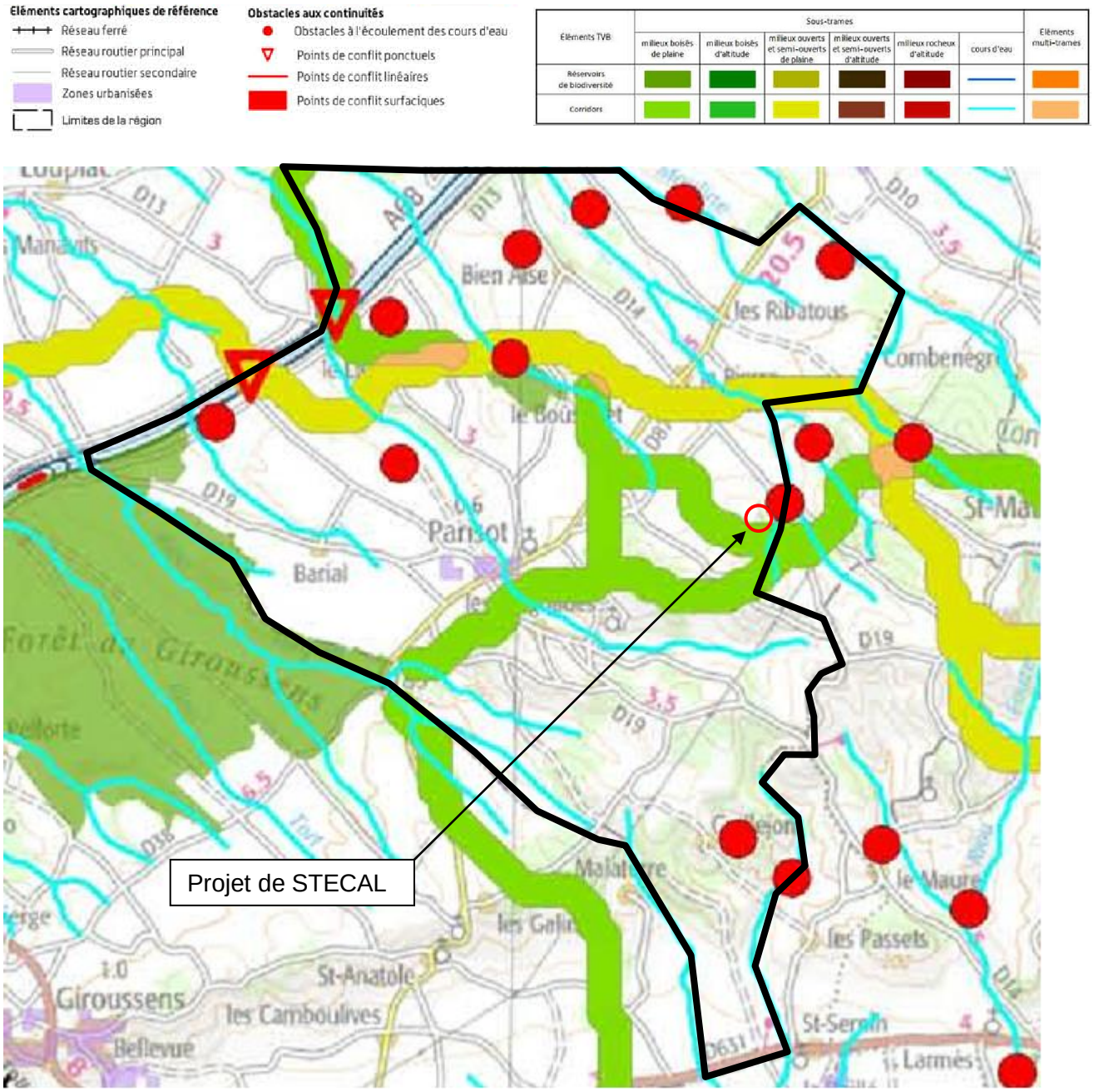

N° d'enjeux	Intitulé	Sensibilité sur le territoire	Incidence du projet
1	Conservation des réservoirs	Présence d'un réservoir de biodiversité sur la commune (Milieu boisé de plaine)	Pas d'incidence
2	Préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau	Absence de zones humides identifiée sur la commune et absence de cours d'eau principaux	Pas d'incidence
3	Nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau	Absence de cours d'eau principaux	Pas d'incidence
5	Amélioration des déplacements des espèces de plaine	Limitée sur l'ensemble du territoire (1 corridor présent sur la commune voisine)	Pas d'incidence
7	Besoins de flux d'espèces entre le massif central et les Pyrénées	Limitée sur l'ensemble du territoire	Pas d'incidence

4.7. Prise en compte des risques et des nuisances

La modification n'est pas concernée par les risques naturels et technologiques identifiés sur la commune :
-Inondation : PPRi du Tarn Aval approuvé en date du 18/08/2015
-Inondation : PPRi du Dadou approuvé en date du 30/03/2012 et modifié en date du 31/07/2017
-Retrait et Gonflement des Argiles : PPR RGA approuvé en date du 13/01/2009
-Feux de forêt : Risque faible
-Sismique : Risque très faible

4.8. Prise en compte de la qualité des sites et des paysages

La commune de Parisot, ne comporte pas de site patrimonial d'intérêt majeur, mais le relief vallonné offre des perspectives sur les paysages naturels intéressants.
Elle ne comporte pas d'Espaces Boisés Classés.

Le projet de STECAL est intégré en lisière d'un espace boisé à faible valeur sylvicole.

5. TABLEAU DE SURFACE DES ZONES

Les mouvements de surface entre le zonage avant modification et après modification sont synthétisés sur le tableau suivant :

Zonage	Surface avant modification	Surface modifiée	Evolution
A	1900,93 ha	1900,84 ha	-0,09 ha
A1	85,13 ha	85,13 ha	0,00 ha
A2	2,21 ha	2,21 ha	0,00 ha
A3	4,95 ha	4,95 ha	0,00 ha
Acb	8,55 ha	8,55 ha	0,00 ha
AU0	1,28 ha	1,28 ha	0,00 ha
AU1	3,42 ha	3,42 ha	0,00 ha
AU1s	0,82 ha	0,82 ha	0,00 ha
AUL	2,36 ha	2,36 ha	0,00 ha
N	542,96 ha	542,62 ha	-0,34 ha
N1	7,56 ha	7,56 ha	0,00 ha
Na	0,97 ha	0,97 ha	0,00 ha
Ncb	238,87 ha	238,87 ha	0,00 ha
Ne	0,69 ha	0,69 ha	0,00 ha
NL	5,84 ha	6,27 ha	0,43 ha
Np	40,50 ha	40,50 ha	0,00 ha
U1	5,23 ha	5,23 ha	0,00 ha
U2	19,81 ha	19,81 ha	0,00 ha
UH	0,74 ha	0,74 ha	0,00 ha
Surface communale	2873 ha	2873 ha	0 ha

La zone A est réduite de 0.09 ha et la zone N de 0.34 ha.

6. CONCLUSION

La modification ne change pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ne réduit ni un espace boisé classé, ni une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comportent pas de graves risques de nuisance.

Cette modification est compatible aux orientations du SDAGE Adour Garonne, du SCOT et du PLH notamment en terme de densité, de mixité sociale et d'aménagement. Il prend en compte le PCAET et le SRCE.

7. ANNEXE 1 : DOSSIER CDPENAF

8. ANNEXE 2 : DOSSIER CAS PAR CAS